

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CMP NEXT EDGE 2026 CRITICAL AND PRECIOUS METALS SHORT DURATION FLOW-THROUGH LP	2026-01-26	Ontario
FIRST MINING GOLD CORP.	2026-01-27	Colombie-Britannique
FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 CANADA	2026-01-26	Ontario
FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 ETATS-UNIS		
FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 EUROPE		
FNB TRADING CENTRAL INDICE QUANT 50 MONDE		
FONDS FIDELITY MARCHANDISES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2026-01-26	Ontario
JPMORGAN NASDAQ EQUITY PREMIUM INCOME ACTIVE ETF - CAD HEDGED	2026-01-22	Colombie-Britannique
JPMORGAN US EQUITY PREMIUM INCOME ACTIVE ETF - CAD HEDGED		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MATADOR TECHNOLOGIES INC.	2026-01-21	Ontario
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2026-01-21	Ontario
STALLION URANIUM CORP.	2026-01-26	Colombie-Britannique
STAMPER OIL & GAS CORP.	2026-01-27	Colombie-Britannique

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MANDAT PRIVÉ TITANIUM ACTIONS AMÉRICAINES	2026-01-26		Québec - Colombie-Britannique
MANDAT PRIVÉ TITANIUM ACTIONS CANADIENNES			- Alberta - Saskatchewan - Manitoba
MANDAT PRIVÉ TITANIUM ACTIONS INTERNATIONALES			- Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard
MANDAT PRIVÉ TITANIUM OPPORTUNITÉS STRATÉGIQUES MONDIALES			- Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
MANDAT PRIVÉ TITANIUM REVENU FIXE CANADIEN			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MANDAT PRIVÉ TITANIUM REVENU FIXE MONDIAL			
ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.	2026-01-23		Ontario
DIVIDEND SELECT 15 CORP.	2026-01-21		Ontario
FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2026-01-21		Ontario
FINB MULTIFACTORIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION FRANKLIN	2026-01-21		Ontario
FNB D'OBLIGATIONS À COURT TERME PLUS MIDDLEFIELD	2026-01-23		Ontario
FNB SAVVYSHORT (-2X) COIN	2026-01-26		Ontario
FNB SAVVYSHORT (-2X) MSTR			
MACKENZIE GLOBAL VALUE ETF	2026-01-23		Ontario
MACKENZIE GQE GLOBAL BALANCED ETF			
MACKENZIE US ALL CAP GROWTH ETF			
MACKENZIE US VALUE ETF			
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2026 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	2026-01-27		Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2026 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2026-01-27		Colombie-Britannique
NINEPOINT 2026 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2026-01-27		Ontario
PEMBINA PIPELINE CORPORATION		2026-01-23	Alberta
PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION 2044 CST SPARK	2026-01-21		Ontario
PORTEFEUILLE DE DIPLOME CST			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2026 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2029 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2032 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2035 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2038 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2041 CST SPARK			
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2026-01-23		Ontario
TDB SPLIT CORP.	2026-01-21		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
TITAN MINING CORPORATION	2026-01-27		Colombie-Britannique

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE CANADIENNE DIVIDENDES PLUS INVESCO	2026-01-26		Ontario
CATÉGORIE CANADIENNE INVESCO			
CATÉGORIE D' ACTIONS EUROPÉENNES INVESCO			
CATÉGORIE D' ACTIONS INTERNATIONALES BQÉ INVESCO			
CATÉGORIE D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO			
CATÉGORIE D' EXCELLENCE CANADIENNE BQÉ INVESCO			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE D'EXCELLENCE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO			
CATÉGORIE FNB INDICE CANADIEN RAFI INVESCO			
CATÉGORIE FNB INDICE DE DIVIDENDES CANADIENS INVESCO			
CATÉGORIE FRANCHISES AMÉRICAINES INVESCO			
CATÉGORIE INTERNATIONALE DE CROISSANCE INVESCO			
CATÉGORIE MARCHÉS EN DÉVELOPPEMENT INVESCO			
CATÉGORIE MONDIALE D'ACTIONS SÉLECT INVESCO			
CATÉGORIE MONDIALE DIVIDENDES INVESCO			
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILIBRÉE INVESCO			
CATÉGORIE OPPORTUNITÉS MONDIALES INVESCO			
CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAIN STREET INVESCO			
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ INVESCO			
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESCO			
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM INVESCO			
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ INVESCO			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ INVESCO			
CATÉGORIE RENDEMENT DIVERSIFIÉ INVESCO			
FONDS CANADIEN INVESCO			
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES INVESCO			
FONDS D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES INVESCO			
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SÉLECT INVESCO			
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BQÉ INVESCO			
FONDS D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO			
FONDS DE CONTRATS À TERME GÉRÉS INVESCO			
FONDS DE CROISSANCE DU REVENU INVESCO			
FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE EN DOLLARS CANADIENS			
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE INVESCO			
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE INVESCO			
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES AVANTAGE INVESCO			
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ MONDIAL INVESCO			
FONDS DE SOCIÉTÉS MONDIALES INVESCO			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D'EXCELLENCE CANADIEN BQÉ INVESCO			
FONDS D'EXCELLENCE ÉQUILIBRÉ CANADIEN INVESCO			
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS INVESCO			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES INVESCO			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN INVESCO			
FONDS ÉQUILIBRÉ SÉLECT INVESCO			
FONDS FNB AMÉRICAIN RAFI INVESCO			
FONDS FNB DE DIVIDENDES MONDIAUX ESG INVESCO			
FONDS FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS ESG INVESCO			
FONDS FNB INDICE D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS 1-5 ANS INVESCO			
FONDS FNB INDICE NASDAQ 100 INVESCO			
FONDS FNB INDICE S&P 500 ESG INVESCO			
FONDS FNB MONDIAL ÉQUILIBRÉ ESG INVESCO			
FONDS FNB MONDIAUX+ RAFI INVESCO			
FONDS FRANCHISES			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
AMÉRICAINES INVESCO			
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESCO			
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE INVESCO			
FONDS MARCHÉS EN DÉVELOPPEMENT INVESCO			
FONDS MONDIAL D' ACTIONS SÉLECT INVESCO			
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ INVESCO			
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ INVESCO			
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESCO			
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM INVESCO			
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ INVESCO			
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ INVESCO			
PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE INVESCO			
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ INVESCO			
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT INVESCO			
PORTEFEUILLE FNB REVENU MENSUEL INVESCO			
FONDS DE LINGOTS D'OR MACKENZIE	2026-01-21		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
INVESCO 1-5 YEAR LADDERED INVESTMENT GRADE CORPORATE BOND INDEX ETF	2026-01-26		Ontario
INVESCO CANADIAN CORE PLUS BOND ETF			
INVESCO CANADIAN DIVIDEND INDEX ETF			
INVESCO CANADIAN GOVERNMENT FLOATING RATE INDEX ETF			
INVESCO ESG CANADIAN CORE PLUS BOND ETF			
INVESCO ESG GLOBAL BOND ETF			
INVESCO ESG NASDAQ 100 INDEX ETF			
INVESCO GLOBAL BOND ETF			
INVESCO INTERNATIONAL DEVELOPED DYNAMIC-MULTIFACTOR INDEX ETF			
INVESCO LONG TERM GOVERNMENT BOND INDEX ETF			
INVESCO MORNINGSTAR GLOBAL ENERGY TRANSITION INDEX ETF			
INVESCO MORNINGSTAR GLOBAL NEXT GEN AI INDEX ETF			
INVESCO NASDAQ 100 EQUAL WEIGHT INDEX ETF			
INVESCO NASDAQ 100 INCOME ADVANTAGE ETF			
INVESCO NASDAQ 100 INDEX ETF			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
INVESCO NASDAQ NEXT GEN 100 INDEX ETF			
INVESCO RAFI CANADIAN INDEX ETF			
INVESCO RAFI GLOBAL SMALL-MID ETF			
INVESCO RAFI U.S. INDEX ETF			
INVESCO RAFI U.S. INDEX ETF II			
INVESCO RUSSELL 1000 DYNAMIC-MULTIFACTOR INDEX ETF			
INVESCO S&P 500 EQUAL WEIGHT INCOME ADVANTAGE ETF			
INVESCO S&P 500 EQUAL WEIGHT INDEX ETF			
INVESCO S&P 500 ESG INDEX ETF			
INVESCO S&P 500 LOW VOLATILITY INDEX ETF			
INVESCO S&P EUROPE 350 EQUAL WEIGHT INDEX ETF			
INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF			
INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED ESG INDEX ETF			
INVESCO S&P US DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF			
INVESCO S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF			
INVESCO S&P/TSX COMPOSITE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ESG INDEX ETF			
INVESCO S&P/TSX COMPOSITE LOW VOLATILITY INDEX ETF			
INVESCO US TREASURY FLOATING RATE NOTE INDEX ETF (USD)			
INVESCO S&P/TSX 60 EQUAL WEIGHT INDEX ETF	2026-01-27		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Stallion Uranium Corp. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 novembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 novembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 6 novembre 2025.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1068628

Stamper Oil & Gas Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 décembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 11 décembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta et Colombie-Britannique;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 décembre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1073941

Volatus Aerospace Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 29 décembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 7 janvier 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 6 janvier 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1001387

Sprott Physical Silver Trust (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 janvier 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 16 janvier 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 15 janvier 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1004206

**Sprott Physical Uranium Trust (l'« émetteur »)
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 16 janvier 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 20 janvier 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 janvier 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1005460

First Mining Gold Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 22 janvier 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 26 janvier 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 23 janvier 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1006472

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1844 RESOURCES INC., AUPARAVANT, GESPEG RESOURCES LTD.	2026-01-20	205 440 \$
AH 2026 FUND MULTIPLEXER (BLOCKED) II-C, L.P.	2026-01-09	27 792 000 \$
AH 2026 FUND MULTIPLEXER (BLOCKED) II, L.P.	2026-01-09	361 296 000 \$
A-LABS CAPITAL II CORP.	2026-01-14	100 000 \$
ALCHEMY LABS INC.	2025-07-17	1 621 000 \$
ALTITUDE BROMONT INC.	2026-01-06	10 133 728 \$
ANDREESSEN HOROWITZ LSV FUND V (BLOCKED), L.P.	2026-01-09	205 660 800 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2026-01-15	6 959 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ARYEH TOPCO HOLDING LTD.	2026-01-14	117 340 421 \$
AVENUE LIVING (2014) LP	2026-01-15	400 000 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-03-24	8 150 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-04-08	2 500 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-02	4 000 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-03-12	8 000 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-04-07	33 433 120 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-09-10	4 770 800 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-08-11	9 333 332 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-22	2 759 600 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-13	2 150 000 \$
BATTERY X METALS INC.	2026-01-16	2 820 780 \$
CAPSTONE STEWARDSHIP EXTENSION TRUST	2026-01-15	3 786 343 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CEMATRIX CORPORATION	2024-07-29	6 600 150 \$
CLIFTON BLAKE MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2026-01-16	925 695 \$
CMI BALANCED MORTGAGE FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION)	2026-01-01	1 610 132 \$
CONSTELLATION ENERGY GENERATION, LLC	2026-01-08	10 382 632 \$
COREBRIDGE GLOBAL FUNDING	2026-01-15	483 000 000 \$
CORPORATION AURIFÈRE OPUS ONE	2026-01-16	340 275 \$
CRU FUND I, A SERIES OF ALTRA FRONTIERTECH INVESTMENTS I, LP	2026-01-14	30 566 \$
CRYPTOSTAR CORP.	2024-03-08	720 500 \$
CRYPTOSTAR CORP.	2024-03-27	2 500 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2026-01-16 au 2026-01-22	6 500 000 \$
ENGENE HOLDINGS INC.	2026-01-20	0 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-01-19	1 783 440 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-01-12	1 387 912 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FIRST NATIONAL FINANCIAL CORPORATION	2024-04-01	185 883 269 \$
GREEN CANADA CORPORATION	2026-01-16	308 000 \$
GROUPE PRIME DRINK CORP.	2024-10-31	3 000 000 \$
HERTZ ENERGY INC. AUPARAVANT HERTZ LITHIUM INC.	2026-01-15	420 000 \$
HOMERUN RESOURCES INC.	2025-12-11	1 560 384 \$
HONEY BADGER SILVER INC.	2026-01-16	2 250 000 \$
HYUNDAI CAPITAL CANADA INC.	2026-01-14	513 000 000 \$
IMMO FINANCE CAPITAL S.E.C.	2026-01-15 au 2026-01-23	9 250 000 \$
INSU THERAPEUTICS INC.	2026-01-16	632 875 \$
MAGNA TERRA MINERALS INC.	2026-01-12	40 000 \$
MAYO LAKE MINERALS INC.	2025-12-17	155 000 \$
MERCK & CO., INC., RAHWAY, N.J., USA	2025-12-04	68 588 192 \$
METROPOLITAN LIFE GLOBAL FUNDING I	2026-01-12	726 500 000 \$
NOREA CAPITAL I, S.E.C.	2024-01-25	16 572 532 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NORTH ATLANTIC TITANIUM CORP.	2026-01-16	750 000 \$
NORTH SHORE URANIUM LTD.	2026-01-16	3 232 500 \$
ORANGE	2026-01-13	83 180 299 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-01-12 au 2026-01-19	350 000 \$
PRISMO METALS INC.	2026-01-12	225 000 \$
PROPHECY DEFI INC. AUPARAVANT, BUCEPHALUS CAPITAL CORP.	2026-01-16	350 000 \$
QUEBEC NICKEL CORP.	2024-11-13	250 000 \$
RESSOURCES KOBO INC.	2024-06-04	4 417 877 \$
ROXMORE RESOURCES INC., AUPARAVANT AXCAP VENTURES INC.	2025-09-23	13 100 000 \$
SIERRA MADRE GOLD AND SILVER LTD.	2026-01-14	39 678 241 \$
SILVER CROWN ROYALTIES INC.	2026-01-14	2 971 500 \$
SIX FLAGS ENTERTAINMENT CORPORATION	2026-01-14	62 793 425 \$
TD GREYSTONE INFRASTRUCTURE FUND (CANADA) LP	2026-01-13	11 539 582 \$
TEN99 BROADVIEW TRUST	2026-01-16	81 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UBS GROUP AG	2026-01-08	120 634 200 \$
VALKEA RESOURCES CORP.	2026-01-14	2 500 000 \$
VENTRIPOINT DIAGNOSTICS LTD. AUPARAVANT LUCA CAPITAL INC.	2026-01-14 au 2026-01-16	1 114 536 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Matador Technologies Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 7 janvier 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 12 janvier 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 9 janvier 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1002581

Vision Marine Technologies Inc. (l'« émetteur »)
Accord pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 19 janvier 2026 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'AMF pour procéder au placement d'actions ordinaires auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'AMF (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'AMF donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement.

Fait le 23 janvier 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1005583

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Groupe Dynamite Inc. (l'« émetteur ») **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 décembre 2025 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »), le Règlement 62-104 et les termes définis suivants:

« actions » : les actions avec droit de vote subalterne et les actions avec droits de vote multiple;

« actions avec droit de vote multiple » : les actions à droit de vote multiple de l'émetteur;

« actions avec droit de vote subalterne » : les actions à droit de vote subalterne de l'émetteur;

« actions détenues » : les 88 615 622 actions avec droit de vote multiple et les 4 000 000 actions avec droit de vote subalterne qui seront détenues par la société de portefeuille à la suite de la conversion;

« actionnaire principal » : 4370368 Canada inc., une société contrôlée indirectement par M. Andrew Lutfy;

« comité spécial » : le comité spécial composé d'administrateurs indépendants créé par le conseil d'administration de l'émetteur afin de superviser, entre autres, la mise en œuvre de la réorganisation et de formuler une recommandation au conseil d'administration à l'égard de celle-ci;

« conversion » : la conversion, par la société de portefeuille, de 4 000 000 actions avec droit de vote multiple en 4 000 000 actions avec droit de vote subalterne;

« dispense demandée » : la dispense des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 dans le cadre de la réorganisation;

« groupe Lutfy » : l'actionnaire principal et ses sociétés affiliées;

« opération proposée » : l'acquisition par l'émetteur de toutes les actions émises et en circulation de la société de portefeuille dont le seul actif sera composé des actions détenues en contrepartie de l'émission de 4 000 000 actions avec droit de vote subalterne et 88 615 622 actions avec droit de vote multiple;

« réorganisation » : la réorganisation des actions avec droit de vote multiple détenues par l'actionnaire principal visant certains objectifs de planification fiscale et comprenant, entre autres, (i) le transfert de toutes les actions avec droit de vote multiple détenues par l'actionnaire principal à la société de portefeuille, soit 92 615 622 actions avec droit de vote multiple; (ii) la conversion;

(iii) l'opération proposée; (iv) la liquidation ou la fusion simplifiée de la société de portefeuille; et (v) l'annulation, par l'émetteur, des actions détenues, sans contrepartie;

« société de portefeuille » : une nouvelle filiale détenue en propriété exclusive par l'actionnaire principal, constituée en vue de la réorganisation;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces territoires.
3. Le capital autorisé de l'émetteur consiste en un nombre illimité d'actions avec droit de vote subalterne, d'actions avec droit de vote multiple et d'actions privilégiées pouvant être émises en séries.
4. En date du 16 janvier 2026, 17 097 687 actions avec droit de vote subalterne, 92 615 622 actions avec droit de vote multiple et aucune action privilégiée étaient émises et en circulation.
5. Les détenteurs d'actions avec droit de vote subalterne ont droit à un vote par action et les détenteurs d'actions avec droit de vote multiple ont droit à 10 votes par action. Chaque action avec droit de vote multiple est convertible à tout moment, au gré du porteur, en une action avec droit de vote subalterne et se convertit automatiquement dans certaines circonstances, conformément aux statuts de l'émetteur. Les actions avec droit de vote subalterne et les actions avec droit de vote multiple ont la même valeur économique pour les fins de la réorganisation.
6. Les actions avec droit de vote subalterne sont inscrites à la cote de la TSX. Les actions avec droit de vote multiple ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse.
7. L'actionnaire principal n'est pas un émetteur assujéti dans l'un ou l'autre des territoires du Canada. Son siège est situé au Québec.
8. Toutes les actions en circulation de l'actionnaire principal sont détenues par des sociétés contrôlées directement ou indirectement par M. Andrew Lutfy.
9. En date du 16 janvier 2026, l'actionnaire principal détenait l'intégralité des actions avec droit de vote multiple et aucune action avec droit de vote subalterne, ce qui représente environ 84,4 % des actions émises et en circulation et environ 98,2 % de l'ensemble des droits de vote (soit, respectivement, environ 80,2 % et 97,6 %, sur une base pleinement diluée).
10. À la connaissance de l'émetteur, en date du 16 janvier 2026, l'actionnaire principal était la seule personne qui avait la propriété véritable, directe ou indirecte, ou qui exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions.

11. L'opération proposée constitue une offre publique d'achat dispensée de l'application de la partie 2 du Règlement 62-104 en vertu de l'article 4.3 du même règlement.
12. Au moment de l'opération proposée, la société de portefeuille sera propriétaire des actions détenues. Ainsi, dans le cadre de la réorganisation, l'émetteur procédera à une offre publique de rachat sur les actions détenues au sens du Règlement 62-104.
13. L'opération proposée constituera une opération avec une personne apparentée au sens du Règlement 61-101, mais l'émetteur sera dispensé des exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires en vertu des paragraphes 5.5(j) et 5.7(c) de ce règlement.
14. L'ensemble des placements envisagés dans le cadre de la réorganisation bénéficient d'une dispense de l'exigence de prospectus en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
15. Bien que l'émetteur rachètera indirectement des actions avec droit de vote subalterne et des actions avec droit de vote multiple pour fins d'annulation, il émettra également, au total, un nombre équivalent d'actions avec droit de vote subalterne et d'actions avec droit de vote multiple au groupe Lutfy, de sorte que le nombre total d'actions en circulation et le nombre total d'actions détenues ou contrôlées par le groupe Lutfy demeureront inchangés immédiatement après la réorganisation.
16. Aucune contrepartie en argent ne sera versée par l'émetteur dans le cadre de l'opération proposée.
17. Considérant que le nombre total d'actions en circulation ne sera ni réduit ni augmenté aux termes de la réorganisation et qu'aucune contrepartie en argent ne sera versée par l'émetteur, l'application des règles relatives aux offres publiques de rachat n'est pas justifiée dans les circonstances.
18. La réorganisation ne devrait avoir aucun effet économique ou fiscal négatif sur l'émetteur et ses actionnaires et ne causeront aucun préjudice à l'émetteur ni à l'ensemble de ses actionnaires.
19. Aucune responsabilité actuelle ou éventuelle importante de la société de portefeuille ne sera assumée par l'émetteur du fait de la réorganisation.
20. Le groupe Lutfy indemniserà l'émetteur de toute responsabilité de la société de portefeuille pouvant survenir en raison de la réorganisation.
21. Après la réalisation de la réorganisation, la nature et l'étendue des droits de vote et de participation financière qu'auront les porteurs de titres touchés dans l'émetteur seront les mêmes que celles de leurs droits dans l'émetteur avant la réorganisation, et la valeur de leurs droits de participation financière ne sera pas inférieure.
22. Le groupe Lutfy assumera tous les coûts et dépenses découlant de la réorganisation.
23. La clôture de la réorganisation est conditionnelle à l'octroi de la dispense demandée.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. La réorganisation sera sujette à l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur, à la suite d'une recommandation favorable du comité spécial, et tous les administrateurs ayant un intérêt dans la réorganisation déclareront ce fait et s'abstiendront de participer et de voter sur celle-ci.
2. L'émetteur et le groupe Lutfy diffuseront un communiqué de presse annonçant la réorganisation.

Fait le 20 janvier 2026.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1005694

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
CANNARA BIOTECH INC.	2025-11-30
CARDS II TRUST	2025-11-30
CORPORATION D'ACQUISITION ALBATROS INC.	2025-11-30
EXPLORATION AZIMUT INC.	2025-11-30
FIRST PHOSPHATE CORP.	2025-11-30
MAGNA TERRA MINERALS INC.	2025-11-30
OROSUR MINING INC.	2025-11-30
VISION LITHIUM INC.	2025-11-30
WINDFALL GEOTEK INC.	2025-11-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
01 QUANTUM INC.	2025-10-31
COLOURED TIES CAPITAL INC.	2025-09-30
FIDUCIAIRE CANADIEN DE BOURSES D'ÉTUDES RÉGIME D'ÉPARGNE FAMILIAL	2025-10-31
FIDUCIAIRE CANADIEN DE BOURSES D'ÉTUDES RÉGIME D'ÉPARGNE INDIVIDUEL	2025-10-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES - RÉGIME AVANTAGE CST™/MC	2025-10-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES - REGIME D'EPARGNE COLLECTIF	2025-10-31
GENERAL MOTORS COMPANY	2025-12-31
GURU ORGANIC ENERGY CORP.	2025-10-31
LA SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE	2025-11-30
LES PRODUITS FRACO LTÉE	2025-09-30
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2025-11-30
PREMIER SOIN D'AMÉRIQUE INC.	2025-09-30
SILVER MAPLE VENTURES INC.	2025-09-30
TRANSCONTINENTAL INC	2025-10-26

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
01 QUANTUM INC.	2025-10-31
COLOURED TIES CAPITAL INC.	2025-09-30
FIDUCIAIRE CANADIEN DE BOURSES D'ÉTUDES RÉGIME D'ÉPARGNE FAMILIAL	2025-10-31
FIDUCIAIRE CANADIEN DE BOURSES D'ÉTUDES RÉGIME D'ÉPARGNE INDIVIDUEL	2025-10-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES - RÉGIME AVANTAGE CST™/MC	2025-10-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES - REGIME D'EPARGNE COLLECTIF	2025-10-31
GENERAL MOTORS COMPANY	2025-12-31
GURU ORGANIC ENERGY CORP.	2025-10-31
LA SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE	2025-11-30
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2025-11-30
PREMIER SOIN D'AMÉRIQUE INC.	2025-09-30
TRANSCONTINENTAL INC	2025-10-26

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BLUE ANT MEDIA CORPORATION	
CONIAGAS BATTERY METALS INC.	
EXPLORATION AZIMUT INC.	
GDI SERVICES AUX IMMEUBLES INC.	
GOODFOOD MARKET CORP.	
HIVE DIGITAL TECHNOLOGIES LTD.	
IMAFLEX INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

LITHIUM ROYALTY CORP.

MTL CANNABIS CORP.

NOA LITHIUM BRINES INC.

PROMINO NUTRITIONAL SCIENCES INC.

TORQ RESOURCES INC.

TRANSCONTINENTAL INC

NOTICE ANNUELLE

Date du document

GENERAL MOTORS COMPANY

2025-12-31

GURU ORGANIC ENERGY CORP.

2025-10-31

NOVAGOLD RESOURCES INC.

2025-11-30

TRANSCONTINENTAL INC

2025-10-26

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE